

Juprelle, le 30 juin 2026



LE COLLEGE COMMUNAL A



Votre correspondant :
Service Urbanisme
urbanisme@juprelle.be
☎ : 04/278.75.81-82-68



010541288500457621 220 411 969 361



RECOMMANDE

Monsieur,

Objet : Prorogation de la validité du Permis ;

- Construction de 11 logements dont un logement intergénérationnel ;
- Rue de la Sucrerie à 4450 Juprelle ;
- Références : PU.2020/010.

Nous vous prions de vouloir bien trouver, sous ce pli, copie de la délibération du 25 juin 20026 par laquelle le Collège communal décide de prolonger la validité du Permis.

Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Région Wallonne en est informé par même courrier.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général,
F. LABRO**



**La Bourgmestre ,
C.SERVAES**



Commune de Juprelle

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 25 juin 2026

Présents : Madame Christine SERVAES, Bourgmestre
Monsieur Jonathan GREVESSE, Échevin
Monsieur Christophe COLARD, Échevin
Monsieur Philippe MICHEL, Échevin
Madame Anne GHAYE, Échevine
Madame Lauriane SERONVALLE, Présidente du CPAS
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général.

5. Permis d'urbanisme – PU.2020/010 - Construction de 11 logements dont un logement intergénérationnel- Ru de la Sucrierie à 4450 JUPRELLE – Prorogation de la validité du permis :

Vu le permis n°PU.2020/010 délivré le 02 septembre 2021 à [REDACTED], pour la Construction de 11 logements dont un logement intergénérationnel concernant un bien sis Rue de la Sucrierie à Juprelle et cadastré 4e division, Villers-Saint-Siméon, section B n° 164X3 ;

Attendu que cette autorisation a été notifiée à l'intéressé le 08/09/2021;

Vu la lettre du 22 juin 2026, par laquelle [REDACTED] sollicite la prorogation du permis d'urbanisme susvisé, les travaux n'étant pas commencés ;

Vu l'article D.IV.118 du CoDT stipulant que les permis d'urbanisme non périmés à la date d'entrée en vigueur dudit Code se périment selon les articles D.IV.84 à D.IV.87 ;

Attendu qu'en vertu de l'article D.IV.84 § 2 du CoDT, le délai de péremption du permis d'urbanisme peut être prorogé pour une période de deux ans, à dater de l'envoi du permis et ce, à la demande du bénéficiaire faite quarante-cinq jours avant l'expiration;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Collège décide de proroger de deux ans, à dater du 08 septembre 2026, le permis d'urbanisme mieux détaillé au préambule. La péremption du permis s'opèrera le 08 septembre 2028.

Expédition de la présente délibération sera transmise simultanément pour information :

- au demandeur ;

- au Fonctionnaire délégué.

PAR LE COLLÈGE

Le Directeur général,
(s) Fabian LABRO.

La Présidente,
(s) Christine SERVAES.

Pour extrait certifié conforme :



Le Directeur général,

La Bourgmestre,